

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

ARRONDISSEMENT D'APT

Séance du mercredi 14 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 6 décembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	14	21

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
21	0	0

Objet de la délibération
2022-12-14-81 : Indemnités de fonction des élus (Articles L. 2123- 20 et suivants du CGCT)

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme Valérie ESPANA), RONDEL David (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), DORIN Christine (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), ARNICOT Aude

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie José

Rapporteur : Madame le Maire

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres intervient dans les 3 mois suivant son renouvellement (art. L. 2123-20-1 du CGCT). La délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article).

Par délibération n° 2020-33 en date du 10 juin 2022 a fixé le niveau des indemnités de fonction des élus locaux.

La répartition de ces indemnités peut être revue à tout moment en cours de mandat dans le respect des dispositions du CGCT.

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers l'article L 2123-20 du CGCT stipulant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants :

- L'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de maire est de **51,6 %** de cet indice ;
- L'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire est de **19,8 %** de cet indice.

Madame le Maire expose que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, les Maires des communes inférieures à 3500 habitants bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. L'indemnité du maire est donc, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par décision expresse (délibération), la fixer pour celui-ci à un montant inférieur au barème.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de lui fixer des indemnités de fonction inférieures au barème et de lui allouer une indemnité de fonction des élus locaux à un taux de **44 %** de l'indice susvisé.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçues délégation, le conseil municipal détermine librement leur montant dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, le calcul de l'enveloppe indemnitaire doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction (JO AN, 20.01.2009, question n° 32322, p 542).

L'enveloppe indemnitaire globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, correspond à $51,6 \% (\text{Maire}) + 19,8 \% * 5 (\text{nombre d'adjoints}) = 150,60 \%$ de l'indice susvisé.

Le conseil municipal peut attribuer des indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 du CGCT, soit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire précitée.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le CGCT et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

Vu le Procès-verbal de l'élection du maire, de la fixation du nombre d'adjoints, et l'élection des adjoints au maire, en date du 27 mai 2020,

Vu la délibération n° 2020-33 en date du 10 juin 2022 relative aux indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n° 2022-12-14-79 en date du 14 décembre 2022 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération n° 2022-12-14-80 en date du 14 décembre 2022 relative à l'élection du 5^{ème} adjoint,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que pour les communes de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité du Maire est, de droit et **sans délibération, fixée au maximum,**

Considérant que Madame le Maire propose de façon expresse que le taux maximal en ce qui la concerne soit fixé à **44 %** de l'indice susvisé,

Considérant que 5 adjoints exercent effectivement leurs fonctions,

Considérant que Madame le Maire a délégué une partie de ses fonctions à 4 conseillers municipaux,

☞ **DE FIXER** dans les conditions posées par la loi, le niveau des indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Pour l'exercice des fonctions de Maire à **44 %** ;
- Pour l'exercice effectifs des fonctions du premier adjoint à **16,5 %** ;
- Pour l'exercice effectif des fonctions de chaque adjoint, du deuxième au cinquième, à **15 %** ;
- Pour chaque conseiller municipal ayant une délégation de fonctions à **7,5 %** ;

☞ **D'APPROUVER** le tableau annexé à la présente délibération récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées (art. L. 2123-20-1 du CGCT) ;

☞ **DE PRÉCISER** que la date d'effet de versement des indemnités susvisées est fixée au **1^{er} janvier 2023** ;

☞ **DE PRÉCISER** que les indemnités de fonction sont indexées sur l'évolution du traitement indiciaire de la fonction publique et suivront l'évolution de la réglementation en vigueur ;

☞ **D'AJOUTER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

☞ **D'ABROGER** à compter du 1^{er} janvier 2023 la délibération n° 2020-33 en date du 10 juin 2022 relative aux indemnités de fonction des élus ;

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

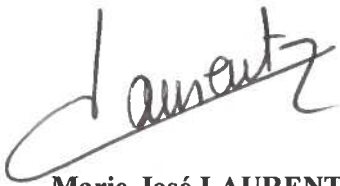
**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOpte** la proposition de Madame le Maire ;

☞ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



La Présidente de séance,



Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.